

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1801

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE 11

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6231-1-1.* – Les centres de formation d'apprentis évaluent le déroulement de la formation dispensée en conviant l'apprenti, dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, à un entretien auquel participent l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du centre de formation d'apprentis et, si besoin est, les parents de l'apprenti ou son représentant légal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à rappeler la nécessité et l'importance des entretiens organisés par les CFA deux mois après la signature d'un contrat d'apprentissage réunissant l'apprenti, le formateur du CFA, le maître d'apprentissage et, si nécessaire, les parents de l'apprenti.

Cet entretien doit permettre de contrôler la qualité de l'apprentissage, déceler les difficultés rencontrées par l'apprenti et adapter au mieux sa formation en vue de sa réussite.

Or, plusieurs acteurs de l'apprentissage du territoire dans lequel l'auteur de cet amendement est élu ont regretté l'abandon de l'organisation de ces entretiens, qui semblent pourtant être un outil non négligeable pour contrôler la qualité de l'apprentissage.